

Gouvernement du Québec

### Décret 652-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour l'année financière 2016-2017 et d'une avance pour l'année financière 2017-2018

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation prévoit octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions ainsi que pour les frais indirects de recherche de 49 376 600 \$ au cours de l'année financière 2016-2017, dont 10 000 000 \$ ont déjà été versés à titre d'avance et autorisés par le décret numéro 1143-2015 du 16 décembre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies la deuxième tranche de la subvention pour l'année financière 2016-2017 d'un montant maximal de 39 376 600 \$ pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions ainsi que pour les frais indirects de recherche;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2017, d'un montant de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies la deuxième tranche de la subvention pour l'année financière 2016-2017, soit un montant maximal de 39 376 600 \$ pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions ainsi que pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention autorisée pour cette année financière à 49 376 600 \$;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies un montant maximal de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65296

Gouvernement du Québec

### Décret 653-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Santé pour l'année financière 2016-2017 et d'une avance pour l'année financière 2017-2018

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;